

- (1) Nom de l'espèce : voir tableau de correspondance en tête de registre. S'il y a eu croisement, mentionner le type dominant
- (2) A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen
- (3) Indiquer la date d'entrée de l'animal dans l'élevage :
 - Pour les oiseaux arrivés après l'ouverture du registre, il s'agit soit de la date de baguage (20 jours maxi après la naissance), soit de la date d'arrivée du nouveau spécimen chez le détenteur d'appelants (don, échange).
 - Pour les oiseaux présents avant l'ouverture du registre, leur date d'entrée étant inconnue, il s'agit d'indiquer la date d'ouverture du registre.
- (4) Préciser s'il s'agit d'une naissance ou d'un spécimen arrivé de l'extérieur (don, échange).
- (5) Indiquer le nom et la commune du détenteur cédant
- (6) Précisez s'il s'agit d'une mortalité (« mort »), d'une sortie (« extérieur ») vers un autre détenteur (don, échange) ou d'une perte.
- (7) Indiquer le nom et la commune du détenteur destinataire.
- (8) Cette colonne doit permettre d'indiquer les causes de la mort (prédation, tir...) et s'il y a eu des analyses réalisées sur l'oiseau.

* EN CAS DE MORTALITE **SUSPECTE** (autres que prédation, tir) LE(S) CADAVRE(S) DES APPELANTS DEVRONT **OBLIGATOIREMENT** FAIRE L'OBJET D'UNE ANALYSE PAR LE LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTALE ET LE RESULTAT DE CETTE ANALYSE DEVRA ÊTRE INSCRIT SUR CE REGISTRE.



**REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES
D'ANIMAUX D'ESPECES NON
DOMESTIQUES
DANS UN ELEVAGE D'AGREMENT
D'APPELANTS POUR LA CHASSE AUX
OISEAUX D'EAU**

IDENTIFICATION DE L'ELEVAGE

Nom et prénom du détenteur (éleveur) : _____

Adresse du détenteur : _____

Ouvert le : _____

Clos le : _____

Le présent document, contenant _____ feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé par nous, Maire de la commune de : _____

A : _____ **Le,** _____ **Visa du Maire :**

**MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE
DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA DES APPELANTS VERS LES AUTRES
OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE**

**(Extrait de la note de service DGAL/SDSPA/N2006 du
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1^{er} Août 2006)**

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre les appelants pour la chasse et les autres oiseaux, volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèces sauvage détenus en captivité.

Les chasseurs doivent adopter des pratiques empêchant lors du transport, de leur retour de chasse et de l'élevage des appelants, tout contact direct ou indirect entre ces derniers et les autres oiseaux en captivité.

Mesures de biosécurité à appliquer au niveau 1 (situation épidémiologique favorable, pas de cas en France ni dans les zones de départ des oiseaux en migration):

Transport : Utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées à des appelants du même élevage
Le fond des caisse est étanche afin d'empêcher que des fientes s'échappent.

Pour le chasseur lui-même :

Lavage des bottes
Nettoyage et désaffectation des caisses
Se laver les mains
Les vêtements utilisés à la chasse sont rapportés au domicile emballé dans des sacs qui leur sont réservés

Pour les appelants :

Ils sont détenus dans des enclos nettement séparés et non contigus des enclos hébergent d'autres oiseaux
Le matériel pour le nourrissage, l'abreuvement, et l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part
Si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiées à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

Mesures de biosécurité à appliquer au niveau 2 (pas de cas en France, mais le virus est présent dans les zones de départ des oiseaux en migration) :

Mêmes mesures sanitaires que citées ci-dessus.
Le transport des appelants est alors interdit et ils doivent rester sur leur lieu de chasse ; aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

